

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°0223_2023 En date du 22 août 2023.

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire en application de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique.

Le Maire de la Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3352-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-544 du 22 avril 2008 définissant les zones protégées des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

SOIT : M(nom, prénom, profession) demeurant à

SOIT : L'association MÛRS DES ARTS sise 37 route de Nantes 49610 MÛRS-ÉRIGNÉ représentée Par M. DABURON Fabrice

est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 25 août 2023 de 19 heures à 23 heures à l'occasion du « Concert au Jardin ; Escapades Estivales »

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral D1-1979 n° 582 du 1^{er} avril 1979 modifié, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin**.

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-544 du 22 avril 2008 définissant les zones protégées des débits de boissons.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons définies à l'article L-3321-1 du Code de la Santé Publique, des **groupes 1 et 3**.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction ainsi compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au Greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

Jérôme FOYER